

Conseil départemental

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL

EN MATIÈRE DE POLITIQUE SPORTIVE



TERRE
2024
DE JEUX



Dans le cadre de sa politique volontariste, le Conseil départemental de la Haute-Garonne est résolument engagé dans une politique sportive dynamique et accessible à tous et toutes sur l'ensemble des territoires.

Ainsi, le Département soutient activement les projets, les initiatives, les évènements et les compétitions, portés par les associations qui, outre le développement de la pratique sportive, concourent à promouvoir la citoyenneté, axe prioritaire de la politique du Conseil départemental et à favoriser la cohésion sociale et territoriale.

La prise en compte de ces missions contribue activement à la lutte contre la marginalisation sociale et la discrimination tout en développant des valeurs telles que la solidarité, la tolérance, le respect...

Ainsi, l'ensemble des Comités départementaux sportifs et plus de 1 000 associations sont accompagnés pour permettre au plus grand nombre d'accéder à une pluralité de disciplines que ce soit en loisir ou en compétition. Les actions développées doivent permettre de promouvoir la mixité : sociale, générationnelle ainsi que l'égalité femmes-hommes.

Ce soutien permet par ailleurs, de développer le lien social sur tout le département, de préserver et de renforcer l'engagement associatif, véritable force vive au service de l'ensemble des Haut-garonnais et des Haut-garonnaises.

Les Conseillers départementaux et les Conseillères départementales, conscients de leur responsabilité et véritables chevilles ouvrières du développement des valeurs citoyennes, ont souhaité définir un cadre général d'intervention en matière de politique sportive pour une mise en cohérence dans les territoires. Ils assureront donc l'indispensable animation de cette politique dans leurs cantons respectifs.

C'est donc, dans un souci de clarification et de rationalisation des dispositifs, que le présent règlement regroupe les conditions d'attribution des différentes aides en direction du monde sportif et sera formalisé dans une délibération soumise à l'approbation de l'ensemble des élu.e.s du Département.

Ces présentes dispositions abrogent les dispositions prévues et validées par les Commissions Permanentes du 24 janvier 2017, 29 septembre 2017 et 19 septembre 2019.

> Article 1 Champ d'intervention et dépôt des demandes

L'attribution des aides en faveur du mouvement sportif haut-garonnais (associations, sportifs et sportives de haut niveau) est désormais régie par les dispositions contenues dans le présent règlement. Elles s'inscrivent dans les orientations de la politique sportive souhaitée par le Conseil départemental.

Les demandes doivent être déposées en ligne sur le portail dédié du Conseil départemental : subventions.haute-garonne.fr

> Article 2 éligibilité des demandes

Pour être recevables, les demandes d'aides des associations doivent remplir les conditions suivantes :

- L'aide sollicitée doit être relative :
 - au fonctionnement général de l'association,
 - à l'organisation de manifestations, compétitions ou évènements sportifs,
 - à de l'investissement pour du matériel en lien avec la pratique sportive ou pour des travaux d'équipements sportifs.
- L'association doit avoir son siège social dans le département de la Haute-Garonne ou la manifestation sportive doit se dérouler pour tout ou partie dans le département de la Haute-Garonne.
- L'association doit être déclarée à la Préfecture depuis au moins un an.
- L'association ne doit pas avoir un solde de trésorerie supérieur à un an de fonctionnement.
- L'association doit véhiculer les valeurs citoyennes portées par le Conseil départemental, telles que le développement des pratiques éco-responsables (notamment pour les manifestations sportives), la formation des jeunes et des bénévoles, l'intervention auprès de tous les publics, ou encore la prise en compte de la mixité sociale et générationnelle ainsi que la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Les aides aux particulier.e.s sont régies par l'article 6 du présent règlement.

> Article 3 Calendrier des demandes d'aides

1. Comités départementaux sportifs

Les dossiers de demande de subvention au titre des Comités départementaux sportifs doivent être déposés avant le 31 mars de l'année sportive en cours.

2. Écoles de sport

Les dossiers de demande de subvention au titre des écoles de sport doivent être déposés avant le 31 décembre de l'année en cours.

3. Soutien aux sportifs et sportives de haut niveau

Bourse Jeune Espoir et Ambassadeur-Ambassadrice

Les dossiers de demande de subvention au titre des sportifs et sportives de haut niveau doivent être déposés avant le 31 mars de l'année en cours.

Bourse aux sportifs et aux sportives sélectionné.e.s aux Jeux Olympiques et Paralympiques

Les dossiers seront déposés après la parution officielle de la sélection en Equipe de France.

4. Fonctionnement

Les dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement associatif doivent être déposés avant :

- le 30 juin de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée si l'association inscrit son activité sur l'année civile
- le 31 mars si l'association inscrit son activité sur la saison sportive.

5. Évènements, manifestations et compétitions

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

À titre exceptionnel et après avis de la Commission Permanente, une dérogation pourra être accordée aux associations dans l'impossibilité de connaître suffisamment à l'avance la date de la compétition ; des justificatifs fédéraux viendront alors en appui du dossier (exemple : phase finale d'un championnat).

6. Investissement

Les dossiers de demande pour de l'investissement peuvent être déposés tout au long de l'année.

> Article 4 Soutien aux Comités départementaux sportifs

Les Comités départementaux sportifs peuvent recevoir une aide du Département pour le fonctionnement de leur structure et/ou l'organisation de manifestations.

La subvention s'échelonne de 500 € à 7000 € en fonction des critères suivants :

1 : Actions favorisant le développement du sport et la promotion de la citoyenneté (maximum de 2 000 €)

Actions permettant l'accessibilité à tous les publics	800 €
Mutualisation des moyens humains et financiers	400 €
Soutien financier en direction des clubs	400 €
Actions éco-responsables	400 €

2 : Formation des bénévoles et des arbitres (de 200 à 300 €)

De 5 à 9 jours	200 €
10 jours et plus	300 €

3 : Formation des salarié.e.s et des athlètes (de 200 à 300 €)

De 5 à 9 jours	200 €
10 jours et plus	300 €

4 : Organisation de manifestations et du challenge du Conseil départemental (de 200 à 400 €)

3 manifestations et plus	200 €
Challenge du Conseil départemental	200 €

5 : Nombre de licencié.e.s de la discipline sur le département (de 500 à 4 000 €)

0 à 500	501 à 1000	1001 à 2000	2001 à 4000	4001 à 8000	8001 et plus
500 €	1000 €	1500 €	2000 €	3000 €	4000 €

Une dérogation pourra être faite si le nombre de licencié.e.s ou les projets et actions menés le justifient.

> Article 5 Soutien aux écoles de sport

Ce dispositif permet aux associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports, à l'exception des associations sportives affiliées aux fédérations sportives scolaires (USEP, UGSEL, UNSS, UNCU, FFSU), d'acquérir ou de renouveler du petit matériel directement lié à la pratique sportive.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 800 € par an et par association, à l'exception des clubs omnisports dont le nombre de licencié.e.s par section sera pris en compte.

La subvention ne peut être attribuée qu'aux associations ayant des licencié.e.s fédéraux de **moins de 16 ans**.

La modulation de la subvention s'effectue selon le barème suivant :

Jusqu'à 24 licencié.e.s	300 €	De 71 à 100 licencié.e.s	650 €
De 25 à 50 licencié.e.s	500 €	De 101 à 150 licencié.e.s	700 €
De 51 à 70 licencié.e.s	600 €	Plus de 151 licencié.e.s	800 €

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées pour la saison sportive pour laquelle le dossier a été constitué.

Les factures devront être transmises avant le 31 octobre suivant la saison sportive pour laquelle la subvention a été attribuée. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque de plein droit.

> Article 6 Soutien aux sportifs et sportives de haut niveau

Le Conseil département de la Haute-Garonne soutient, sous certaines conditions, des sportifs et sportives de haut niveau. Ces derniers s'engagent à signer et respecter une charte (en annexe) afin de mettre en valeur le département et participer à son rayonnement.

Trois catégories de bourses sont ainsi déclinées :

6.a Bourse « Jeune Espoir »

Critères d'attribution :

- avoir entre 13 et 25 ans,
- pratiquer un sport individuel d'une discipline sportive non mécanique affiliée à une Fédération Française sportive reconnue par un agrément ministériel,
- être inscrit.e sur la liste ministérielle des espoirs ou des sportifs et sportives de haut niveau français,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais,
- ne pas dépasser un plafond de ressources ainsi arrêté :

Composition du foyer	Nombre de parts	Revenu fiscal de référence maximal	Revenu fiscal sur le nombre de parts
1 isolé	1	16 000 €	16 000 €
1 isolé + 1	2	30 000 €	15 000 €
1 isolé + 2 Couple + 1	2,5	45 000 €	18 000 €
Couple + 2 1 isolé + 3	3	51 000 €	17 000 €
Couple + 3 1 isolé + 4	4	56 000 €	14 000 €
Couple + 4 1 isolé + 5	5	67 000 €	13 400 €
Couple + 5 1 isolé + 6	6	78 000 €	13 000 €
Couple + 6 1 isolé + 7	7	89 000 €	12 714 €

(À noter que ces critères financiers sont susceptibles d'être réajustés en fonction de l'évolution du coût de la vie)

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 1 500 € par bénéficiaire et par an. À ceci vient s'ajouter une dotation en équipements sportifs, remise lors d'une cérémonie au Conseil départemental.

Sauf dérogation particulière, 30 Bourses du Jeune Espoir sont accordées chaque année. Si plus de 30 dossiers répondent aux critères ci-dessus énumérés, la bourse sera attribuée prioritairement aux premières demandes et aux foyers fiscaux ayant les revenus les plus faibles.

Un.e même sportif.ve ne peut se voir attribuer plus de trois bourses, consécutives ou non. Dans le respect de cette limite, le nombre de candidatures est libre. Cette aide ne peut pas être cumulée la même année avec le dispositif de soutien aux Ambassadeurs-Ambassadrices sportif.ve.s. En revanche, elle peut être cumulée avec l'aide attribuée aux sportifs et sportives sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.

6.b Bourse « Ambassadeur-Ambassadrice »

Critères d'attribution :

- avoir plus de 25 ans ou justifier d'un palmarès a minima européen,
- pratiquer un sport individuel, du handisport ou du sport adapté dans une discipline sportive non mécanique affiliée à une fédération française sportive reconnue par un agrément ministériel,
- être inscrit.e sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau français, ou justifier d'un palmarès sportif national, européen ou international,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais.

Il s'agit d'une aide forfaitaire comprise entre 1 000 € et 2 000 € par bénéficiaire et par an dont le montant de la bourse est déterminé en fonction de trois catégories ainsi déclinées :

Bronze > 1 000 € Nécessité de justifier d'un palmarès national.

Argent > 1 500 € Nécessité de justifier d'un palmarès européen ou de la participation à des championnats d'Europe.

Or > 2 000 € Nécessité de justifier d'un palmarès international ou de la participation à des championnats du Monde.

À ceci vient s'ajouter une dotation en équipements sportifs, remise lors d'une cérémonie au Conseil départemental. Cette aide ne peut pas être cumulée la même année avec la bourse du Bourse Jeune Espoir. En revanche, elle peut être cumulée avec l'aide attribuée aux sportifs et sportives sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

Le choix d'attribution de la bourse ambassadeur est un choix souverain de la Commission présidée par la Vice-Présidence du Conseil départemental en charge des sports.

6.c Bourse aux sportifs et sportives sélectionné.e.s aux Jeux Olympiques ou Jeux Paralympiques

Critères d'attribution :

- pratiquer un sport individuel ou collectif d'une discipline non mécanique affiliée à une fédération française sportive olympique,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais,
- participer à au moins une épreuve des Jeux Olympiques ou Jeux Paralympiques

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 2500 €.

> Article 7 Aide au fonctionnement des associations et/ou à l'organisation de manifestations

Les **subventions de fonctionnement** et/ou **d'aide à l'organisation de manifestations** permettent de couvrir une partie des frais généraux de l'association.

Le montant de la participation du département au titre de la subvention de fonctionnement est déterminé au cas par cas, dans la limite des crédits disponibles en fonction :

- de la qualité, la pertinence du projet associatif et des actions menées,
- des éléments financiers : plan de financement, budget prévisionnel détaillé (co-financements), bilan comptable,
- des critères d'analyse en lien avec les axes prioritaires de la politique sportive du Conseil départemental : accès au sport pour tous et toutes, le sport comme vecteur de lien social, promotion du sport santé, mise en place d'actions en faveur du développement durable, lutte contre les inégalités...

Sauf dérogation particulière, une même structure ne peut recevoir pour le même exercice plus d'une subvention.

> Article 8 Aide à l'investissement des associations

Les subventions d'investissement peuvent intervenir pour des acquisitions en lien avec la pratique sportive ou pour la réalisation de travaux concernant des équipements sportifs. Le montant total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total de l'opération. La subvention est calculée sur la part restant à la charge du bénéficiaire, après déduction des dépenses non subventionnables et des autres aides publiques.

La subvention est versée sur production de factures portant la mention « acquittée », en une seule fois ou en plusieurs acomptes.

La subvention devra avoir été soldée dans un délai de 3 ans, calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification au bénéficiaire ; délai au-delà duquel la décision d'attribution de l'aide devient caduque de plein droit. (Cf. article 3 de la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003).

> Article 9 Dotations en objets promotionnels

Sont concernées pour l'attribution d'objets promotionnels du Conseil départemental, les associations loi 1901, communes et intercommunalités de la Haute-Garonne qui organisent des manifestations d'intérêt cantonal ou départemental dans la limite de 2 dotations annuelles.

La demande doit :

- être effectuée par écrit à l'en-tête de l'association ou de la collectivité concernée, signée par le Président ou la Présidente de l'association ou la personne responsable de la collectivité concernée,
- comporter les coordonnées (nom, prénom, téléphone, mail) de la personne référente de la manifestation,
- faire mention de la date, du lieu de la manifestation, du public concerné (enfants, adultes...), du nombre de personnes attendues ainsi que du type d'objets souhaités (coupes, médailles, tee-shirts, sacs, « goodies »...),
- être transmise au Président du Conseil départemental au minimum un mois avant la date prévue de la manifestation.

Le Conseil départemental se réserve le droit, au regard de la manifestation décrite, d'apprécier de manière discrétionnaire le nombre et la nature d'objets promotionnels qui seront remis. Il sera également tenu compte d'une éventuelle subvention versée à l'association ou à la collectivité concernée pour la manifestation visée.

Les demandes de particulier.e.s, d'associations non déclarées ou ayant leur siège social hors du département, ne sont pas prises en compte. Sont également proscrites les demandes de lots pour des kermesses, lotos, tombolas ainsi que les demandes pour des manifestations internes.

Enfin, en ce qui concerne le public scolaire, le Conseil départemental centre son action en direction des manifestations organisées par les collèges ; les écoles primaires et les lycées étant de la compétence d'autres collectivités.

Les objets promotionnels distribués sont marqués du logo du Conseil départemental. Il est interdit de vendre les objets promotionnels offerts par le Conseil départemental.

> Article 10 Modalités d'attribution des subventions et conventionnement

Toute subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 € ainsi que toute subvention attribuée aux Comités départementaux sportifs (quel que soit le montant alloué), donnera lieu à l'établissement d'une convention.

Toute subvention d'investissement donnera lieu à l'établissement d'une convention.

La convention souligne les priorités partagées entre les signataires, les engagements respectifs et fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les modalités de communication à mettre en œuvre.

Après instruction par les services départementaux de la demande de subvention, le dossier est présenté à l'organe délibérant pour, le cas échéant, l'attribution de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du Département.

➤ **Article 11 Contrôle d'activité et contrôle financier**

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par l'intermédiaire des personnes ou organismes dûment mandatés par lui.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité (rapport annuel d'activité, compte de résultat, bilan et ses annexes, compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu). Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, que l'association dépose ou non une nouvelle demande de subvention. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

➤ **Article 12 Caducité des demandes**

Hors dispositions particulières et dispositifs spécifiques, toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de deux mois entraînera la caducité de plein droit de la demande et le classement sans suite par le service instructeur du Conseil départemental.

➤ **Article 13 Information et communication**

Pour toute demande d'information, l'association sportive peut s'adresser au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des Interventions Culturelles, Sportives et Associatives

Service des Interventions Sportives

1, boulevard de la Marquette

31090 TOULOUSE CEDEX 9

dicsa@cd31.fr

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Le logo du Conseil départemental 31 est téléchargeable librement sur le site Internet de la collectivité : haute-garonne.fr

➤ **Article 14 Date d'application du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021.